
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0179/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre FAVEUR DIVINE SARL, IFU : 00103699 W et RCCM : BF OUA 2018 B 3032 et son représentant légal Monsieur Jean SOUBEIGA pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-ES/00/01/04/00/2023/00027 pour entretien et maintenance de matériels techniques d'imprimerie au profit des Editions Sidwaya ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,
Madame Maria Mireille BARRY,
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre FAVEUR DIVINE SARL, IFU 00103699 W et RCCM BF OUA 2018 B 3032 et son représentant légal, Monsieur Jean SOUBEIGA, pour leur défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu la présente décision :

contre

FAVEUR DIVINE SARL, IFU 00103699 W et RCCM BF OUA 2018 B 3032 et son représentant légal Monsieur Jean SOUBEIGA ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Directrice Générale des Editions Sidwaya ;

il ressort en substance de cette décision que FAVEUR DIVINE SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai de validité constituée de l'année budgétaire ; que l'exécution du marché était conditionnée par la livraison du marché d'acquisition des pièces de rechange pour les deux presses HEIDELBERG de l'imprimerie des Editions Sidwaya attribué à une autre entreprise ; que fasse à la défaillance de ce dernier, Sidwaya a été contraint de résilier le contrat d'acquisition desdites pièces de rechange ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-ES/00/01/04/00/2023/00027 pour entretien et maintenance de matériels techniques d'imprimerie au profit des Editions Sidwaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre FAVEUR DIVINE SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que FAVEUR DIVINE SARL et son représentant légal, ont fait l'objet d'une recherche infructueuse par voie d'huissier de justice ; que cette recherche n'a pas abouti en dépit des contacts téléphoniques présents dans l'offre et le contrat ;

considérant que les entreprises passibles de sanctions disciplinaires, utilisent des manœuvres pour espérer échapper à l'application des textes en vigueur en cas de défaillance ;

considérant que l'entreprise mise en cause et son gérant ne sont pas présents ; que l'huissier n'ayant pas pu les retrouver pour la notification de la convocation, il sied de les suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique en attendant leur comparution effective ;

qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la dénonciation est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 11 juillet 2025 ;**
- **que FAVEUR DIVINE SARL et son représentant légal, Monsieur Jean SOUBEIGA, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO